

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2447

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. C. d. R. le 6 août 2004, la réponse de l'Organisation du 15 novembre, la réplique du requérant datée du 1^{er} décembre 2004 et la duplique de l'OEB en date du 11 janvier 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant portugais né en 1965, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} septembre 1998 en qualité d'examineur de grade A2. Il fut promu au grade A3 à compter du 1^{er} juillet 2000 et il démissionna avec effet au 31 décembre 2001.

Estimant que l'expérience professionnelle qu'il avait acquise au cours de la période de préparation de son doctorat aurait dû, lors de son recrutement, être prise en compte à 75 pour cent — et non à 50 pour cent comme ce fut le cas — en tant qu'«activité professionnelle», le requérant forma le 18 mai 2001 un premier recours qui fut enregistré sous le numéro 49/01.

Le 18 septembre 2001, il forma un deuxième recours, enregistré sous le numéro 67/01. Il demandait à l'Office des excuses écrites pour la retenue qui avait été effectuée sur son traitement de juin 2001 à la suite d'une action collective de blocage, retenue qui lui avait finalement été reversée à la fin de l'action. Il réclamait également des garanties écrites que de telles retenues ne seraient plus effectuées; à défaut, le paiement de son traitement n'étant pas assuré, il déclarait ne pouvoir continuer à travailler pour l'OEB.

La circulaire n° 271 du 12 juin 2002 harmonisa les modalités de prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au cours de la préparation d'un doctorat, en validant pour tous les doctorants les procédures de formation à 75 pour cent, mais le requérant, qui avait démissionné entre temps, ne put en bénéficier. Par courrier du 9 juillet 2003, l'intéressé fit notamment savoir qu'il considérait cette position comme illégale au vu des principes d'égalité de traitement et de non discrimination entre les citoyens de l'Union européenne. Il indiquait que, du fait de la discrimination résultant de la prise en compte incorrecte de son expérience professionnelle, il avait perçu un traitement inférieur à celui de ses collègues placés dans la même situation, que cette discrimination était l'une des principales raisons de sa démission et qu'il se réservait le droit de demander réparation.

Par lettre du 8 septembre 2003, le directeur du personnel informa le requérant que le Président de l'Office, après avoir réexaminé sa demande tendant à la prise en compte de son expérience professionnelle à 75 pour cent, avait décidé d'y faire droit à titre exceptionnel, et que la somme de 2 900,35 euros allait lui être versée au titre des arriérés de salaire assortis d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. Par courriel du 16 septembre 2003, le requérant contesta le calcul détaillé qui lui avait été communiqué le même jour par l'Office. Selon lui, une période supplémentaire d'expérience professionnelle de treize mois, et non de neuf, aurait dû être retenue, son augmentation aurait dû également concerner la période comprise entre sa promotion et la cessation de ses fonctions, et il aurait dû être promu treize mois plus tôt.

Il ressort notamment de l'avis de la Commission de recours du 30 octobre 2003 relatif au premier recours de l'intéressé que ce dernier avait demandé, outre le remboursement de ses dépens, une décision de l'Office sur ces questions, que le représentant de l'Office lui assura qu'il en recevrait une et que la Commission recommanda à l'unanimité de faire droit à sa demande concernant les dépens qu'il avait exposés jusqu'à la décision du 8 septembre 2003.

Dans un autre avis également en date du 30 octobre 2003, la Commission recommanda à l'unanimité le rejet du deuxième recours pour défaut de fondement. Par lettre du 10 novembre, le directeur principal du personnel signifia au requérant que le Président avait décidé, conformément à la recommandation de la Commission, de rejeter ce recours.

Ayant été informé, par lettre du 23 décembre 2003, de la décision du Président de lui octroyer 1 000 euros de dépens au titre de son premier recours, le requérant fit notamment savoir le 6 janvier 2004 qu'il était toujours en attente d'une décision finale de l'Office. Par courrier du 15 janvier, il lui fut confirmé que les calculs relatifs à la période supplémentaire d'expérience professionnelle à prendre en compte et à la somme versée au titre des arriérés de salaire assortis d'intérêts étaient exacts. Il était précisé que sa promotion au grade A3 avait été «calculée correctement», qu'il recevrait bien 1 000 euros de dépens et qu'aucun paiement de dommages intérêts ne serait effectué. Il fit connaître son désaccord avec les calculs de l'Office par une lettre du 4 février 2004, dans laquelle il sollicitait également sa réintégration au sein de l'OEB ou, à défaut, le versement d'une somme équivalant à quatre ans de salaire au minimum, en réparation des dommages subis du fait de la violation du principe d'égalité de traitement. Par courriel du 16 février 2004, il se vit confirmer ce qui lui avait été dit précédemment et il lui fut indiqué que ses demandes de réintégration ou de dédommagement étaient rejetées.

Le 6 avril 2004, le requérant forma un troisième recours, enregistré sous le numéro 16/04. Il souhaitait que l'Office prenne en compte cinq mois supplémentaires d'expérience professionnelle et que la date de sa promotion soit reconsidérée. Il demandait en outre qu'il soit reconnu, premièrement, que son premier recours avait été admis pour tenter de corriger une discrimination fondée sur la nationalité qui résultait du système précédent de prise en compte des années d'expérience professionnelle des doctorants, deuxièmement, que la retenue effectuée sur son traitement était la conséquence de la discrimination pratiquée par l'Office et, troisièmement, qu'il avait démissionné en raison de la discrimination dont il avait fait l'objet et de la retenue effectuée sur son traitement. Il réclamait sa réintégration une fois les problèmes réglés ou, à défaut, le versement d'une indemnité. Par lettre du 10 mai 2004, il fut informé que, dans la mesure où son troisième recours visait à obtenir que les dossiers relatifs à ses précédents recours soient rouverts et réexaminés, le Président avait décidé de ne pas requérir l'avis de la Commission de recours et de rejeter définitivement le recours comme manifestement irrecevable. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que son troisième recours concerne des questions qui n'ont jamais été abordées auparavant ou qui découlent de l'admission de son premier recours par le Président de l'Office, et il conteste avoir tenté de faire rouvrir ou réexaminer ses précédents recours. Par ailleurs, il estime qu'une seule langue, choisie par le fonctionnaire, devrait être utilisée au cours de la procédure, que les membres de la Commission de recours devraient être de nationalités plus diverses et que les fonctionnaires devraient avoir accès au maximum d'informations, comme par exemple la nationalité des membres de la Commission.

Le requérant demande que son troisième recours soit «accepté» par l'Office afin qu'il puisse être examiné par la Commission de recours.

C. L'Organisation fait valoir, à titre principal, que la requête est dénuée de fondement et demande, à titre subsidiaire, au Tribunal de juger l'affaire au fond plutôt que de la renvoyer devant la Commission de recours. En ce qui concerne l'allégation de l'existence d'une discrimination fondée sur la nationalité, elle considère que le requérant a déjà pu s'exprimer sur ce point devant la Commission lors de l'examen de ses précédents recours. Cette dernière avait indiqué, dans son avis relatif au premier recours de l'intéressé, qu'elle ne voyait aucune raison de donner un avis sur la légalité du calcul effectué puisque le requérant avait obtenu satisfaction s'agissant de la prise en compte de son expérience et, dans son avis relatif au deuxième recours, qu'il lui semblait difficile de croire que le requérant avait démissionné parce qu'il avait le sentiment de faire l'objet d'une discrimination ou en raison de la retenue effectuée sur son traitement. Par conséquent, son nouveau recours visant en partie à rouvrir les précédents était manifestement irrecevable.

La défenderesse affirme que ses calculs sont corrects. Elle fait valoir que la demande du requérant tendant à ce que cinq mois supplémentaires soient pris en compte dans le calcul de l'expérience professionnelle acquise lors de la préparation de son doctorat est irrecevable dès lors qu'il n'a jamais contesté avant septembre 2003 le fait que ces cinq mois n'avaient pas été pris en compte dans le calcul initial effectué en 1998. Cette demande est en outre dénuée de fondement car, au cours des cinq mois en question, il n'était pas inscrit à l'université et il n'apporte aucune preuve qu'il préparait effectivement son doctorat. S'agissant de la date de sa promotion, l'OEB rappelle que le paragraphe 7 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office prévoit que les fonctionnaires doivent justifier de deux années d'ancienneté dans leur grade pour pouvoir prétendre à une promotion. Par conséquent, le

requérant, qui a déjà bénéficié par erreur d'une promotion avant ce délai, ne peut demander à ce que la date de celle-ci soit reconsidérée.

L'Organisation estime s'être conformée à l'engagement pris devant la Commission de recours, une nouvelle décision ayant été rendue le 15 janvier 2004, confirmant celle du 8 septembre 2003. Quant à la demande visant à ce que l'Office reconnaisse avoir fait droit au premier recours du requérant en raison de l'existence d'une discrimination fondée sur sa nationalité, la défenderesse considère qu'elle est dénuée de fondement dès lors qu'il n'y a pas eu de discrimination et, a fortiori, de discrimination fondée sur la nationalité. En effet, les membres du personnel qui n'avaient pas signé de contrat de travail lors de la préparation de leur doctorat n'étaient pas dans la même situation que ceux qui l'avaient fait. De plus, certains fonctionnaires — dont le requérant — ayant préparé leur doctorat dans un pays étranger, la prise en compte de leur expérience n'était pas fonction de leur nationalité. L'Organisation prétend qu'en accueillant finalement le premier recours de l'intéressé, elle lui a fait une faveur pour mettre un terme aux procédures qu'il avait engagées, les sommes en jeu étant bien moindres que le coût des procédures. Elle ajoute que la nationalité des membres de la Commission de recours est sans pertinence, ceux-ci étant complètement indépendants dans l'exécution de leurs tâches.

La défenderesse s'oppose à la réintégration de l'intéressé, considérant qu'il n'était pas forcé de démissionner et qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il regrette désormais sa décision. En ce qui concerne la langue de la procédure, elle fait remarquer qu'elle peut choisir de s'exprimer dans l'une des trois langues officielles dans le cadre d'un recours interne mais que dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de céans il lui incombe de rédiger ses écritures soit en anglais ou en français au choix du requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant dénonce un jugement «a priori» de l'Organisation qui refuse de discuter des questions soulevées dans le cadre du recours interne. Selon lui, ni la question des calculs effectués par l'OEB ni celle relative à une discrimination fondée sur la nationalité n'ont encore été examinées. Il s'interroge sur le fait que, dans une organisation comprenant des fonctionnaires d'une vingtaine de nationalités différentes, la Commission de recours soit composée de cinq membres de seulement deux ou trois nationalités, qui sont précisément celles dont il soutient qu'elles sont favorisées au sein de l'OEB. Il maintient sa demande tendant à l'examen de son troisième recours par la Commission et souhaite que celle-ci ne soit pas seulement composée d'Allemands, de Hollandais et d'Autrichiens, que toutes les informations pertinentes qu'il pourrait réclamer ainsi que les éventuels enregistrements des audiences de la Commission lui soient communiqués et que tous les documents relatifs à ce recours soient rédigés en anglais.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle précise que, lors de l'examen des deux premiers recours du requérant, les membres de la Commission de recours étaient de nationalités allemande, belge, suédoise et suisse, et qu'actuellement ils sont de nationalités belge, française, suédoise et suisse. Le requérant ne peut demander que la composition de la Commission, dont les membres sont nommés suivant la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 110 du Statut, soit modifiée. En outre, l'OEB prétend que, comme elle a trois langues officielles, elle ne saurait être tenue d'utiliser uniquement l'anglais si l'affaire devait être renvoyée devant la Commission de recours. S'agissant des enregistrements des audiences relatives à ses deux premiers recours, la défenderesse précise que, s'ils existent encore, ils sont uniquement destinés à l'usage de la Commission.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets de nationalité portugaise qui, après avoir été recruté comme examinateur au grade A2 le 1^{er} septembre 1998 et promu au grade A3 le 1^{er} juillet 2000, a démissionné à compter du 31 décembre 2001.
2. Avant sa démission, l'intéressé avait formé deux recours internes enregistrés sous les numéros 49/01 et 67/01.
3. Par son recours n° 49/01 présenté le 18 mai 2001, il contesta le fait que, lors de son recrutement, les années de préparation de son doctorat avaient été prises en compte par l'Office en tant qu'«activité professionnelle» sur une base de 50 pour cent au lieu de 75 pour cent. Il lui fut tout d'abord répondu que la question de la reconnaissance de l'expérience acquise au cours des années de préparation d'un doctorat était à l'étude, mais qu'aucune décision ne serait prise avant juin 2002. Le 12 juin 2002, la circulaire n° 271 harmonisa les modalités de prise en compte de l'expérience réputée acquise par les doctorants en validant pour tous les périodes de formation

à 75 pour cent dans la limite de trente six mois. L'administration refusa dans un premier temps d'accorder à l'intéressé le bénéfice de cette réforme, mais accepta finalement, par une lettre du 8 septembre 2003, que la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993 soit «exceptionnellement» considérée comme activité professionnelle et que sa situation au 1^{er} septembre 1998 soit «ajustée» de telle sorte qu'il soit considéré comme ayant été recruté au grade A2, échelon 3, avec une ancienneté de onze mois dans cet échelon. Il était précisé qu'une somme de 2 900,35 euros lui serait versée au titre de la reconstitution de sa carrière et des intérêts.

4. Après avoir entendu le requérant et sa représentante, qui invoquèrent notamment le traitement injuste et discriminatoire qui avait été réservé à l'intéressé, la Commission de recours émit son avis le 30 octobre 2003. Elle estima que la lettre du 8 septembre 2003 avait rendu sans objet la demande initiale du requérant dans la mesure où elle avait eu pour effet de valider la période de préparation de son doctorat à 75 pour cent et qu'il n'y avait pas lieu de s'interroger sur la légalité du calcul auquel il avait été initialement procédé. La Commission recommanda que l'intéressé soit remboursé des dépens qu'il avait exposés jusqu'à la décision du 8 septembre 2003 et estima que les questions soulevées en relation avec la mise en œuvre de cette décision, en particulier concernant le calcul des droits salariaux de l'intéressé, étaient en dehors du champ du recours initial et qu'une nouvelle décision, susceptible de faire l'objet d'un recours, devait être prise à cet égard, comme cela avait été promis par l'Office durant les auditions. Le 23 décembre 2003, le directeur principal du personnel fit savoir à l'intéressé que, puisqu'il avait été fait droit à son recours par décision du 8 septembre 2003, le Président de l'Office avait décidé de lui allouer 1 000 euros à titre de dépens. L'intéressé ayant à nouveau protesté, l'Organisation lui précisa le 15 janvier 2004 les raisons pour lesquelles elle estimait que son ancienneté avait été calculée correctement, indiqua que la date de sa promotion au grade A3 ne devait pas être modifiée et explicita le calcul auquel il avait été procédé pour liquider les arriérés de salaire qui lui étaient dus. Le requérant fit connaître le 4 février 2004 son désaccord avec ces calculs, estimant qu'une période de cinq mois durant laquelle il préparait son doctorat tout en étant employé par le FADO aurait dû être prise en compte et qu'il aurait dû être promu au grade A3 treize mois plus tôt; il demandait sa réintégration à l'OEB ou une indemnisation pour réparer les préjudices causés par l'attitude discriminatoire de l'Office qui l'avait conduit à la démission.

5. Par son recours n° 67/01 présenté le 18 septembre 2001, le requérant protesta contre la retenue sur salaire à laquelle il avait été procédé au mois de juin à la suite d'une action collective et demanda à l'Office des excuses écrites ainsi que la garantie qu'une telle retenue ne se reproduirait pas, faute de quoi il ne pourrait continuer à travailler à l'OEB et réclamerait la réparation des dommages subis.

La Commission de recours recommanda le 30 octobre 2003 le rejet de ces prétentions, et cet avis fut suivi par le Président, ce dont l'intéressé fut informé par lettre du 10 novembre 2003.

6. Le 6 avril 2004, le requérant forma un troisième recours, enregistré par la suite sous le numéro 16/04, qui fut rejeté comme manifestement irrecevable par une décision du Président notifiée le 10 mai 2004. C'est cette dernière décision qui fait l'objet d'une requête devant le Tribunal de céans.

7. Par ce troisième recours, le requérant a présenté plusieurs conclusions. Il souhaitait que soient pris en compte cinq mois supplémentaires pour le calcul de son expérience antérieure à son entrée au service de l'Office et que la date de sa promotion au grade A3 soit reconsidérée, qu'il soit reconnu que l'Office avait admis son recours n° 49/01 non par faveur mais pour tenter de corriger une discrimination fondée sur la nationalité résultant du système précédent de prise en compte de l'expérience des doctorants, qu'il soit admis que la retenue salariale qui lui a été appliquée était la conséquence des actions discriminatoires de l'Office et qu'il soit également admis que sa démission était due à la discrimination dont il avait fait l'objet et à la retenue dont il se plaignait. Enfin, il demandait qu'une décision de réintégration, ou d'indemnisation, soit prise une fois réglées les questions portant sur la discrimination.

8. Il ressort de la décision du 10 mai 2004 que le Président interpréta ce recours comme tendant à ce que les dossiers relatifs aux deux précédents recours soient «réouverts et réexaminés», alors que chacun de ces recours avait fait l'objet d'une décision définitive qui ne pouvait être contestée que devant le Tribunal de céans. Le troisième recours étant ainsi regardé comme manifestement irrecevable, le Président «en conclut que, par souci d'économie de procédure, il [était] superflu de requérir l'avis de la Commission de recours et qu'il y [avait] lieu de considérer que [le] recours [était] définitivement rejeté».

9. Le requérant se borne dans sa requête à demander le renvoi de l'affaire devant la Commission de recours,

laquelle devrait être composée de membres de différentes nationalités et accepter qu'une seule langue soit utilisée au cours de la procédure. La défenderesse, pour sa part, répète que le nouveau recours était manifestement irrecevable puisqu'il tentait de remettre en cause des décisions déjà prises après consultation de la Commission de recours. A titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de juger directement la requête au fond, sans renvoyer l'affaire devant la Commission de recours pour nouvel examen.

10. Le Tribunal admet, avec la défenderesse, que sur bien des points le requérant se borne à reprendre les arguments qu'il a développés devant la Commission de recours. Il en est ainsi de ses arguments concernant la discrimination dont il aurait fait l'objet en raison de sa nationalité, des conditions dans lesquelles il a démissionné, des préjudices qu'il a subis du fait de la retenue salariale — d'ailleurs rapportée — qui lui a été appliquée, de sa demande de réintégration ou d'indemnisation. C'est à bon droit que l'Office a refusé de saisir à nouveau la Commission de recours de questions qui avaient déjà été évoquées devant elle. Et le Tribunal ne voit aucune raison de statuer directement sur ces réclamations, qui paraissent de toute évidence mal fondées, alors surtout que le requérant ne le lui demande pas.

11. En revanche, il est bien exact que la question du calcul des droits salariaux résultant de l'application de la décision de l'Office du 8 septembre 2003 avait été expressément réservée par la Commission de recours qui avait précisé qu'une nouvelle décision, susceptible de faire l'objet d'un recours, devait être prise à cet égard, comme cela avait été promis par l'Office durant les auditions. Cette décision a bien été prise, ainsi que noté ci-dessus, le 15 janvier 2004, et dans la mesure où l'intéressé demande, dans son recours, que soit reconsidéré le calcul de l'expérience prise en compte pour fixer son niveau initial de recrutement et la date de sa promotion au grade A3, la défenderesse ne peut valablement opposer le fait que la Commission de recours a déjà été saisie du problème. Le Tribunal ne peut régler directement la question sans que le recours soit sur ce point examiné, comme cela est de règle, par l'organe chargé d'émettre des recommandations dans le cadre des voies de recours interne.

12. Les autres conclusions et moyens de la requête, tendant notamment à la communication de documents et à ce que des recommandations soient faites à la défenderesse, devant être rejetés, le requérant a néanmoins droit à ce que l'affaire soit renvoyée devant l'Organisation pour que soit examiné le recours formé le 6 avril 2004 en ce qui concerne le calcul de l'expérience prise en compte pour fixer son niveau initial de recrutement et la date de sa promotion au grade A3. Il a droit à des dépens partiels, que le Tribunal fixe à 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'affaire est renvoyée devant l'OEB pour que soient examinées les conclusions du recours formé le 6 avril 2004 définies au considérant 12 du présent jugement.
2. L'Organisation versera au requérant 500 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

